



PREFECTURE DES ARDENNES

DIRECTION DES RELATIONS  
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES

BUREAU DE L'URBANISME,  
DE L'ENVIRONNEMENT ET  
DE LA CULTURE

INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

**ARRETE PREFECTORAL DE MISE EN DEMEURE  
SOCIETE GIE CHARDONNEUSE A SAULCES-CHAMPENOISES**

La préfète des Ardennes  
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'environnement, Livre V - Titre I<sup>er</sup> relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, et notamment son article L 512-1,

Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi n°76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,

Vu le décret n° 92-604 du 1<sup>er</sup> juillet 1992 portant charte de la déconcentration,

Vu le décret n° 2004/374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu le décret du 1<sup>er</sup> août 2006 nommant Mme Catherine Delmas-Comolli en qualité de préfète des Ardennes,

Vu l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 modifié relatif à la prévention des risques présentés par les silos de céréales, de grains, de produits alimentaires et de tout autre produit organique dégageant des poussières inflammables,

Vu la circulaire du 13 mars 2007 relative à l'application de l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 modifié suscitée,

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 21 mai 2007,

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 17 juillet 2007,

Considérant que la société GIE CHARDONNEUSE exploite des installations de stockage de luzerne pouvant dégager des poussières inflammables,

Considérant que l'accidentologie relative aux silos montre que les risques d'explosion et de propagation d'explosion sont inhérents aux installations de stockage de produits organiques et peuvent entraîner des effets majeurs susceptibles de porter atteinte à la sécurité publique,

Considérant que la visite d'inspection du 13 juillet 2007 a mis en évidence d'une part un empoussièrement conséquent et un manque de nettoyage au niveau des différents silos de stockage et, d'autre part, un usage du balai au détriment de l'aspirateur,

Considérant que cette situation est de nature à aggraver notablement les effets des phénomènes dangereux susceptibles de survenir dans les installations ;

Sur proposition de la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement,

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1 :**

La société GIE CHARDONNEUSE, dont le siège social est situé à SAULCES-CHAMPENOISES, est mise en demeure de respecter l'ensemble des dispositions de l'article 13 de l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 modifié susvisé en débarrassant régulièrement les silos ainsi que les bâtiments ou locaux occupés par du personnel des poussières recouvrant le sol, les parois, les chemins de câbles, les gaines, les canalisations, les appareils et les équipements et toutes les surfaces susceptibles d'en accumuler. Le nettoyage est réalisé à l'aide d'aspirateurs ou de centrales d'aspiration. Le recours à d'autres dispositifs de nettoyage tels que l'utilisation de balais ou d'air comprimé doit être exceptionnel et doit faire l'objet de consignes particulières.

Un nettoyage complet des silos doit être réalisé **dans un délai maximum de 7 jours** à compter de la notification du présent arrêté.

### **ARTICLE 2 – SANCTIONS**

Faute pour l'intéressé de se conformer aux dispositions qui précèdent, il pourra être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues à l'article L 514-1 du code de l'environnement.

### **ARTICLE 3 – DELAI ET VOIE DE RECOURS**

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

#### **ARTICLE 4 – EXECUTION ET DIFFUSION**

Le secrétaire général de la préfecture des Ardennes et l'inspection des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société GIE CHARDONNEUSE et dont copie sera transmise, pour information, au sous-préfet de RETHEL ainsi qu'au maire de SAULCES CHAMPENOISES

Charleville-Mézières le, 20 juillet 2007

La préfète,

signé  
Catherine Delmas-Comolli